

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU P.O. DES ÉCOLES LIBRES D'ÉGHEZÉE (HALL ABBÉ NOËL) 2010

## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER : L'établissement est exploité par le P.O. des écoles libres d'Éghezée. Le P.O. est chargé de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer un bon fonctionnement dans l'intérêt général. Il assure la gestion et la surveillance de l'établissement.

Il a le droit d'édicter des ordres de service et il assure la gestion et la surveillance de l'établissement.

ART. 2 : Le hall est accessible les jours ouvrables et fériés suivant l'horaire et les modalités affichées aux valves. Le P.O. peut ordonner, pour cas de force majeure, une modification d'horaire ou la fermeture provisoire du hall sans qu'il puisse être réclamé par quiconque indemnité(s) ou dommage(s). Le P.O. peut, à son choix, proroger la durée de validité des abonnements de la période d'inactivité.

## CHAPITRE II : ACCÈS

ART. 3 : L'accès de l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne qualifiée pour l'exercice de cette surveillance et agréée par le P.O. ;
- aux personnes de malpropreté évidente ou d'aspect repoussant ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont le comportement manifeste un état de déséquilibre mental pouvant troubler l'ordre ou provoquer un risque de danger ;
- aux animaux.

ART. 4 : Le hall étant soumis à la législation des lieux publics en matière de tabac, il est interdit de fumer dans les installations, cafétéria y compris.

## CHAPITRE III : UTILISATEURS

ART. 5 : Tous les utilisateurs et spectateurs sont soumis au présent règlement d'ordre intérieur. Les usagers sont tenus de ne commettre aucun acte qui pourrait mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne. Toutes les installations et engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l'utilisateur et le P.O. décline toute responsabilité en cas d'accident. Les utilisateurs sont tenus de posséder une assurance club ou individuelle.

ART. 6 : Les usagers ne peuvent se changer que dans les locaux prévus à cet effet. En cas d'utilisation collective, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe. Chacun doit se comporter de façon décente.

ART. 7 : L'accès au hall suppose le port de chaussures de sport d'intérieur **propres** (pas de chaussures de jogging, pas de semelles en caoutchouc noir). Cette règle est très stricte pour tous, y compris pour les responsables, arbitres, coaches, officiels, soigneurs ou autres... Au mini-foot, **les ballons en cuir sont strictement interdits**, seuls les ballons en mousse, en feutre ou anti-rebonds sont autorisés. Une amende de 200 euros sera réclamée au responsable n'ayant pas respecté ce point du règlement.

ART. 8 : Il est interdit d'une façon générale, dans tout le hall :  
a) de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;  
b) de troubler l'ordre d'une façon quelconque ;  
c) de toucher sans nécessité à tout appareil de service ;  
d) de cracher ou de jeter des papiers ou quoi que ce soit, sinon dans les poubelles prévues à cet effet ;  
e) de causer des dommages ou des dégradations ;  
f) de pénétrer dans la salle, dans les vestiaires ou dans les douches avec des boissons ou de la nourriture.

ART. 9 : Il ne sera pas toléré que les engins de travail des différentes disciplines soient traînés au lieu d'être portés. Tout dégât au revêtement, quel qu'il soit, sera facturé à l'utilisateur responsable.

ART. 10 : Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à une seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et dans le secteur prévu à son service.

ART. 11 : Il est interdit à toute personne non habilitée par le P.O. de donner des cours ou leçons dans les installations du hall.

ART. 12 : L'occupation des vestiaires est autorisée 10 minutes avant et après l'activité. L'accès de la salle ne peut se faire avant l'heure fixée et la sortie devra se faire à l'heure exacte prévue lors de la réservation (démontage et rangement du matériel compris).

## CHAPITRE IV : VOL/DÉGRADATIONS/SÉCURITÉ

ART. 13 : Chaque groupement ou particulier est tenu responsable de toute détérioration qu'il aura causé volontairement ou involontairement et le nécessaire sera fait immédiatement par le P.O. pour réparer les dégâts aux frais de l'utilisateur. Le groupement ou le particulier est tenu de déclarer, sans le moindre délai, les dégâts occasionnés lors de son utilisation. Il est interdit à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte du champ de foire. L'accès de la galerie est strictement interdite au public.

ART. 14 : **Toutes entraves au règlement et aux normes de sécurité pouvant provoquer un accident incombent UNIQUEMENT aux usagers.**

## CHAPITRE V : UTILISATEURS COLLECTIFS

ART. 15 : Il est accordé à certains groupements des heures d'utilisation du hall. Les conventions, réglant l'utilisation collective des installations, sont passées entre le P.O. et les représentants des différents groupements.

ART. 16 : Chaque groupement doit obligatoirement être accompagné d'un **responsable** qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité. Ce responsable veillera :  
- au maintien du bon ordre ;  
- au respect des installations ;  
- au bon rangement du matériel ;  
- à l'ordre dans les vestiaires ;  
- à l'extinction de l'éclairage ;  
- à la fermeture des portes et robinets...

ART. 17 : Chaque groupement désignera un responsable général pour la durée de son contrat. Cette personne aura à répondre de tous manquements constatés lors de l'utilisation du hall ou d'une partie de celui-ci par son club.

## CHAPITRE VI : ABONNEMENTS/PAIEMENTS/RÉSERVATIONS

ART. 18 : Les personnes occupant un terrain sans l'avoir réservé se verront réclamer au minimum et automatiquement le prix de location d'une heure de location.

ART. 19 : Les utilisateurs qui transgressent les dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions suivantes : l'exclusion partielle, temporaire ou définitive du hall. L'exclusion prononcée est de la compétence du P.O.

ART. 20 : Chaque utilisateur recevra, lors de sa première réservation ou à la signature de son contrat, une copie du règlement et signera la feuille de responsabilité.

ART. 21 : Tous les abonnements sont payables anticipativement.

ART. 22 : L'absence des joueurs, le retard de ceux-ci ou l'abandon de la surface avant le temps prévu ne peut donner lieu à aucun remboursement.

ART. 23 : Tous les abonnements sont validés pour une période déterminée.

ART. 24 : Le tarif applicable aux différentes locations est établi par le P.O. et peut être modifié par lui à chaque fin de contrat.

ART. 25 : Le hall ne pourra être occupé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été érigé sauf avec l'autorisation expresse du P.O. Le groupement organisateur d'une manifestation extraordinaire introduira une demande par écrit et ce au moins quatre semaines avant la date prévue. Cette requête mentionnera : le jour, les heures de réservation, le matériel nécessaire, la copie de l'assurance responsabilité civile souscrite à cette occasion. Le règlement d'ordre intérieur doit être respecté. Le P.O. ne pourra être tenu responsable de tout incident pouvant empêcher les compétitions et autres manifestations de se dérouler à la date prévue.

TOUS LES CAS NON PRÉVUS AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR, SERONT TRANCHÉS PAR LE P.O.

pour le 16 - octobre